

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **Arrêté portant consignation de somme**

**N°DDPP-IC-2018-10-05**

**Société ASCO INDUSTRIES**

**Décharge du Rompey - « partie nouvelle »**

**Chemin de l'Articol – lieu-dit « Bacon et Platroz »**

**sur la commune de LE CHEYLAS**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article L.511-1 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 modifié, relatif au stockage de déchets dangereux ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société ASCO INDUSTRIES (précédemment ASCOMETAL ALLEVARDE) sur le site de sa décharge de déchets industriels banals et de déchets métallurgiques issus de l'activité de son aciérie, dite « décharge du Rompey », implantée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS, et notamment les arrêtés préfectoraux N°88-2774 du 28 juin 1988 et N°96-817 du 14 février 1996 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-10-16 du 25 octobre 2017 mettant en demeure la société ASCO INDUSTRIES, pour le site de la décharge du Rompey « partie nouvelle » implanté chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz », sur la commune de LE CHEYLAS, dans des délais variant de 2 à 6 mois à compter de la notification de l'arrêté, de :

- respecter les dispositions du paragraphe 8.1 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996 susvisé relatif à la réhabilitation du crassier « partie nouvelle » et celles de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2002 susvisé relatif au stockage de déchets dangereux, en :
  - . mettant en place une couverture finale sur les cellules 2 bis et 3 bis, complétée d'un rapport de contrôle sur la conformité des travaux aux prescriptions précitées (délai : 6 mois) ;
  - . réalisant un état des lieux de la couverture de l'ensemble des cellules de stockage, sur les flancs et les talus (délai : 2 mois) et les travaux de réfection des zones dégradées (délai : 6 mois) ;
- se conformer aux dispositions des paragraphes 6.2 et 6.4 de l'article 2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°96-817 du 14 février 1996 susvisé en transmettant à l'inspection des installations classées les résultats des analyses effectuées depuis le mois de mai 2016 sur les lixiviats et les eaux souterraines du site (délai : 2 mois) ;

**VU** le jugement de la chambre commerciale spécialisée du tribunal de grande instance de Strasbourg du 22 novembre 2017, prononçant l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire de la société ASCO INDUSTRIES et désignant en qualité d'administrateurs judiciaires avec mission d'assistance la SELARL ADJE en la personne de Maître PATRY et la SELARL AJRS en la personne de Maître JEANNEROT, et en qualité de mandataires judiciaires Maître MAUHIN et la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA en la personne de Maître LANZETTA ;

**VU** le jugement de la chambre commerciale spécialisée du tribunal de grande instance de Strasbourg du 29 janvier 2018, arrêtant un plan de cession de la société ASCO INDUSTRIES au profit de la société SCHMOLZ + BICKENBACH AG, avec une prise d'effet fixée au 1<sup>er</sup> février 2018, dont le site de LE CHEYLAS (usine d'aciérie et décharge du Rompey) est exclu ;

**VU** le jugement de la chambre commerciale spécialisée du tribunal de grande instance de Strasbourg du 28 février 2018, prononçant la liquidation judiciaire de la société ASCO INDUSTRIES sur conversion de la procédure de redressement judiciaire et nommant en qualité de liquidateurs Maître Jean-Denis MAUHIN (4A – rue du Périgord – 67380 LINGOLSHEIM) et la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA prise en la personne de Maître Nadège LANZETTA (29 rue Mangin – 57000 METZ) ;

**VU** la lettre du 21 mars 2018 adressée à Maître Jean-Denis MAUHIN et Maître Nadège LANZETTA, les informant de la situation, au regard de la réglementation relative aux installations classées, de l'usine d'aciérie et de la décharge du Rompey, anciennement exploitées par la société ASCO INDUSTRIES sur la commune de LE CHEYLAS, et leur transmettant notamment l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-10-16 du 25 octobre 2017 susvisé ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes – unité départementale de l'Isère du 24 août 2018, transmis aux liquidateurs représentant la société ASCO INDUSTRIES par courrier du 13 septembre 2018 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**VU** la lettre du 13 septembre 2018 informant les liquidateurs susvisés, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, de la sanction susceptible d'être prise à l'encontre de la société ASCO INDUSTRIES qu'ils représentent, à savoir la consignation d'une somme, et du délai dont ils disposent pour formuler leurs observations ;

**VU** la réponse de Maître Nadège LANZETTA de la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA du 19 septembre 2018 ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite sur le site de la décharge du Rompey - « partie nouvelle » le 17 août 2018, l'inspection des installations classées a constaté que :

- les cellules 2 bis et 3 bis ne disposent d'aucune couverture, et que cela constitue un non respect de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 susvisé ;
- plusieurs zones des autres cellules de stockage, en particulier les flancs des cellules 1 et 1 bis, présentent des dégradations au niveau de la couverture dues à l'érosion et à l'absence d'entretien des massifs et des talus, et que cela constitue un non respect de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aucun résultat d'analyse des lixiviats et des eaux souterraines n'a récemment été transmis à l'inspection des installations classées, ce qui constitue un non respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition de l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-10-16 du 25 octobre 2017 susvisé n'a été respectée, les délais étant tous échus ;

**CONSIDERANT** que cette situation qui perdure présente un danger réel pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, d'imposer à la société ASCO INDUSTRIES de consigner une somme d'un montant de deux cent trente mille euros (230 000 euros) correspondant au montant prévisionnel des travaux imposés dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 octobre 2017 susvisé ;

**CONSIDERANT** qu'à partir d'un outil interactif de pré-sélection des techniques de dépollution proposé par l'ADEME et le BRGM (site [www.selecdepol.fr](http://www.selecdepol.fr)), l'inspection des installations classées a retenu un coût moyen de 20 euros hors taxes (20 € HT) par m<sup>2</sup> pour la réfection des zones dégradées des cellules de stockage du crassier « partie nouvelle », dont la superficie totale des zones dégradées accessibles ou visibles est d'environ 1 000 m<sup>2</sup> (montant des travaux de réfection : 20 000 euros H.T.) ;

**CONSIDERANT** que, d'après un devis sollicité auprès d'un bureau d'études spécialisé en matière de réhabilitation des sols pollués et des décharges, l'inspection des installations classées a retenu un ratio de 40 euros hors taxes (40 € HT) par m<sup>2</sup> pour la réalisation de la couverture finale des alvéoles de stockage 2 bis et 3 bis, en sachant que l'emprise de ces deux cellules représente une surface d'environ 5 000 m<sup>2</sup> (montant des travaux de réhabilitation : 200 000 euros HT) ;

**CONSIDERANT** que le coût d'une campagne de prélèvements et d'analyses des lixiviats et des eaux souterraines a été évalué par un bureau d'études spécialisé en la matière à un montant forfaitaire de 5 000 euros hors taxe (5 000 € HT), soit un coût total de 10 000 euros hors taxes (10 000 € H.T.) pour la réalisation de deux campagnes, l'une étant réalisée en période de hautes eaux et l'autre en période de basses eaux ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La procédure de consignation prévue à l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la société ASCO INDUSTRIES (siège social : avenue de France – 57300 HAGONDANGE), représentée par Maître Jean-Denis MAUHIN (domicilié 4A rue du Périgord – 67380 LINGOLSHEIM) et la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA (NNL), prise en la personne de Maître Nadège LANZETTA (domiciliée 29 rue Mangin – 57000 METZ), en qualité de liquidateurs, pour la « partie nouvelle » de la décharge du Rompey qu'elle a exploitée chemin de l'Articol, lieu-dit « Bacon et Platroz » sur la commune de LE CHEYLAS.

La société ASCO INDUSTRIES, représentée par les liquidateurs susvisés, consignera entre les mains d'un comptable public, **dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, en une seule fois, la somme de deux cent trente mille euros (230 000 euros), répondant du montant des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de mise en demeure N°DDPP-IC-2017-10-16 du 25 octobre 2017 susvisé et correspondant à la réalisation d'actions de mise en conformité réglementaire sur la décharge du Rompey « partie nouvelle ».

A cet effet, un titre de perception d'un montant de deux cent trente mille euros (230 000 euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes.

**ARTICLE 2** – La somme consignée pourra être restituée à la société ASCO INDUSTRIES, représentée par les liquidateurs susvisés, à l'issue de la réalisation des mesures prescrites et après avis de l'inspection des installations classées quant aux justificatifs produits.

**ARTICLE 3** - En cas d'inexécution des travaux et de déclenchement de la procédure de travaux d'office prévue à l'article L.171-8-II-2° du code de l'environnement, la société ASCO INDUSTRIES, représentée par les liquidateurs susvisés, perdra le bénéfice des sommes consignées à concurrence des sommes engagées pour la réalisation de ces travaux. Ces dernières pourront être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures demandées.

**ARTICLE 4** – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

En application du dernier alinéa du 1° du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

**ARTICLE 5** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère, notifié à la société ASCO INDUSTRIES, représentée par Maître Jean-Denis MAUHIN et la SCP NOEL-NODEE-LANZETTA (NNL), prise en la personne de Maître Nadège LANZETTA, en qualité de liquidateurs et dont copie sera adressée au maire de LE CHEYLAS.

Fait à Grenoble, le 11 octobre 2018

Le Préfet  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général

Signé Philippe PORTAL